



PNUE

CMS



Convention sur la conservation
des espèces migratrices
appartenant à la faune sauvage

Distr.
LIMITÉE

UNEP/CMS/1997/L.9
14 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CINQUIÈME SESSION DE LA
CONFÉRENCE DES PARTIES

Genève, 10-16 avril 1997

PROJET DE RESOLUTION 5.9

DIRECTIVES POUR L'ACCEPTATION DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Adopté par la Conférence des Parties à sa cinquième session
(Genève, 10-16 avril 1997)

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des
espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Compte tenu de ce que la Conférence des Parties a reconnu que des
ressources financières supplémentaires aux contributions des Parties
faciliteraient l'application de la Convention;

Considérant que, dans ses résolutions sur les questions financières et
budgétaires, la Conférence des Parties invite régulièrement les Parties,
les Etats de l'aire de répartition non-Parties, les organisations
intergouvernementales et non gouvernementales et les autres sources de
financement à contribuer au Fonds d'affectation spéciale ou à des activités
spéciales, notamment à l'application de la Convention dans les pays en
développement (résolution 4.6, par. 7 à 9), ou qu'elle prend en considération
les contributions volontaires qui pourraient être apportées à certaines
activités spéciales;

GE.97-01026 (F)

Consciente de ce que, en vertu des Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies applicables à la réception de fonds qui sont gérés par l'Organisation des Nations Unies ou l'une des institutions qu'elle administre, certaines conditions, précisées par l'Assemblée générale, doivent être remplies;

Rappelant qu'à ses treizième et quatorzième réunions, le Comité permanent a recommandé au secrétariat de la Convention d'élaborer un projet de directives relatives à l'acceptation de contributions volontaires, en s'inspirant éventuellement des directives applicables en la matière dans le cas d'autres instruments de protection de l'environnement;

Se référant aux Directives pour l'acceptation de contributions financières qui ont été adoptées par le Comité permanent à sa quinzième réunion;

Consciente de ce que le Comité permanent a invité la Conférence des Parties à approuver la décision dudit Comité;

Décide

a) que les Directives pour l'acceptation de contributions financières reproduites en annexe devraient servir de base à la détermination de l'acceptation future de contributions volontaires hors du cadre du Fonds d'affectation spéciale;

b) que ces directives devraient être administrées et actualisées par le Comité permanent, selon les besoins et les circonstances, compte tenu de la prééminence des orientations et des instructions émanant du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que des besoins et des impératifs découlant de la Convention et de la Conférence des Parties.
